

Règlement du permis de végétaliser

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville de Fleury-les-Aubrais souhaite encourager la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants.

L'objectif est de favoriser le développement de la nature et la biodiversité, de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, en renforçant la place du végétal en ville.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise en application du permis de végétaliser, à savoir permettre aux habitants de réaliser et entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

Article 2 : Occupation du domaine public

Toute personne désireuse de mettre en place des éléments de végétalisation sur l'espace public et de les entretenir pourra demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation temporaire est nominative et attribuée à une personne physique qui sera le seul interlocuteur de la Ville de Fleury-les-Aubrais.

Le bénéficiaire ne pourra affecter le lieu mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétation sur le site décrit à l'article 3.

Les travaux d'implantations florales et horticoles sont à la charge du bénéficiaire et placés sous sa responsabilité. Les emprises au sol sur le site et les végétaux doivent être maintenues en bon état de végétation.

En cas de modification du dispositif végétal pour cause de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers urbains..., le bénéficiaire sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement son implantation.

Article 3 : Respect de l'environnement et conditions générales d'entretien

Le bénéficiaire de la demande de végétalisation s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement. Il devra :

- Désherber le site manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques pouvant être dangereux pour la santé et l'environnement est strictement interdit. Seule une fumure organique du sol est autorisée (paillage, compost ménager ou terreau par exemple).
- Planter des végétaux adaptés aux conditions locales. La plantation d'espèces toxiques, invasives, urticantes, épineuses, hallucinogènes ou fortement allergisantes est interdite. La plantation d'arbres, arbustes et plantes grimpantes à fort développement et les plantes exotiques envahissantes ne sont pas acceptées sur l'ensemble des aménagements.

Le bénéficiaire veillera à ce que le travail du sol soit limité à 0,15 m de profondeur et ne soit réalisé qu'avec des outils manuels du type pelle, binette, griffe de jardin, etc. Le travail de labour du sol avec des outils de type motoculteur, bineuse ou sarclouse mécanique est interdit.

Le bénéficiaire favorisera un mélange des végétaux à feuillage persistant et à feuillage caduc et, si possible, fleurissant à différentes époques pour que le site soit vert et entretenu toute l'année.

Le bénéficiaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité (respect des racines, du tronc et des branches ; pas de coupes, de blessures, clous, crochets et fils de fer). Toute opération d'élagage ou d'abattage d'arbres sur l'espace public ne pourra être réalisé que par la Direction des espaces verts de la Ville de Fleury-les-Aubrais.

Le bénéficiaire assurera l'entretien et la taille régulière du dispositif de végétalisation (soin des végétaux avec renouvellement si nécessaire). L'emprise des végétaux sera limitée sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et le confort du piéton.

Le bénéficiaire assurera la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par un tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et de déchets issus des plantations, etc.).

L'arrosage raisonné de la végétation est à la charge du bénéficiaire à fréquence régulière, autant que nécessaire mais toujours réalisée de façon économe et dans le respect des arrêtés de restriction de l'eau.

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, la Ville de Fleury-les-Aubrais rappellera au bénéficiaire ses obligations. Si celui-ci ne se conforme pas à ces prescriptions, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée dans les conditions de l'article 6.

La Ville de Fleury-les-Aubrais s'engage à respecter les plantations que le bénéficiaire aura réalisées.

Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de destruction accidentelle, de vandalisme ou d'interventions sur la voirie liées à la gestion du domaine public.

Article 4 : Sécurité et accessibilité

Le bénéficiaire veillera à :

- Limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité de l'espace public (trottoirs et cheminements piétons notamment). La largeur du cheminement sur le trottoir devra être maintenue à 1,40 m minimum, sauf cas particuliers qui nécessiteront une étude spécifique préalable par la Direction des espaces verts la Ville de Fleury-les-Aubrais. Toute pose de bordurette pouvant constituer un obstacle pour les personnes à mobilité réduite, est interdite.
- Garantir la préservation et accès aux mobiliers urbains.
- Laisser libre les accès aux véhicules stationnés, abribus et bus, passages piétons, accès pompiers, etc.
- Laisser libre accès aux ouvrages techniques (trappes, tampons, grilles d'aération du bâti, boîtiers électriques, panneaux signalétiques...).

Article 5 : Durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire

L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de Fleury-les-Aubrais est accordée pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire

L'occupation temporaire et privative du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

La présente autorisation pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles du présent règlement constaté par les services de la Ville de Fleury-les-Aubrais).

Dans ce cas, la Ville de Fleury-les-Aubrais demandera par écrit au bénéficiaire de se mettre en conformité sous 15 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 7 : Changement de résidence

Le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Dans ce cas, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit.

Article 8 : Publicité et communication

La Ville de Fleury-les-Aubrais se réserve le droit de marquer d'un repère visuel le site et d'en faire la promotion dans toutes communications au grand public (journal municipal, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Ainsi la Ville de Fleury-les-Aubrais invite le bénéficiaire à transmettre aux services de la Ville des photos de son installation dès qu'il le souhaitera afin de valoriser son initiative et promouvoir la démarche.

Article 9 : Remise en état

Si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Ville et après accord de la collectivité.

Article 10 : Modalités financières

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.